

char ou la charrette peut être chargé sur un bateau, constituer, de fait sinon de droit, l'unité d'imposition ou faire office d'étalon de mesure. Ne précise-t-on pas en 1530 que 2 chars de foin se trouvent dans un bateau, en 1547 que 24 *charrées* de vin sont acheminées par eau et, en 1549, que 5 charrettes de chaudronnerie utilisent le même moyen de transport²⁶.

À propos des bestiaux (chevaux, bovins, porcins et ovins) particulièrement nombreux certaines années, doit être posée la question du mode de déplacement. Le cas des 25 porcs chargés sur un bateau en 1424-1425²⁷ s'avère-t-il ou non l'exception? Pareil transport, attesté sur le Main aux XIV^e et XV^e siècles²⁸, évite que de longs déplacements ne fassent perdre une partie de leur poids à des bêtes prêtes à l'abattage. L'embarquement de chevaux n'est pas non plus à exclure car on sait que, sur la Meuse moyenne par exemple²⁹, les bêtes servant au halage redescendent ainsi le cours. Enfin, le 15 juin 1492, une délégation messine forte de 60 hommes appareille à destination de Trèves en deux grandes nefes avec beaucoup de vivres, dont *ung gras buef*³⁰. Dans l'état actuel des connaissances, on se gardera toutefois de généraliser.

Pour plus de 80 % des passages, on ne dispose d'aucune indication quant au moyen de transport. Au terme de l'analyse seulement, on pourra estimer avec quelque vraisemblance, compte tenu de la nature des produits taxés et du recrutement géographique des imposés, que le péage est principalement perçu sur un trafic orienté selon l'axe mosellan et utilisant largement la voie d'eau.

²⁶ 1530, 55; 1547, 14; 1549, 151.

²⁷ 1424-25, 11.

²⁸ LERNER, *Bedeutung*, p. 212.

²⁹ SUTTOR, *Navigation*, p. 110.

³⁰ HUGUENIN, *Chroniques*, p. 577.